

attention !

L'attestation d'exposition aux agents cancérogènes est un document obligatoire, rempli par l'employeur et le médecin du travail et remis au salarié à son départ de l'entreprise. (Si expo antérieure à 2012)

Lorsque le patient se trouve dans l'impossibilité d'obtenir ce document de la part de son employeur, la CPAM doit faire procéder à une enquête pour établir la matérialité de l'exposition à l'agent cancérogène

N'hésitez pas à contacter votre Médecin du Travail , il vous renseignera et répondra à vos questions

**ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE
POUR LA SANTE EN
MILIEU DU TRAVAIL**

« Membre A.P.S.T CENTRE » (Association Prévention et Santé au Travail. Région Centre)

La Surveillance Post-Professionnelle



Qu'est-ce qu'un suivi post-professionnel ?

Pendant votre parcours professionnel, vous avez pu être soumis à certains risques ou à des agents cancérogènes pour lesquels vous étiez suivis par votre médecin du travail.

Or, certaines pathologies peuvent apparaître longtemps après la cessation de l'exposition. C'est pourquoi une surveillance post professionnelle est proposée

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne inactive, à la retraite, en préretraite, en recherche d'emploi, qui a été exposée à certains agents ou procédés cancérogènes

Les démarches

La demande de surveillance médicale Post-Professionnelle doit être :

- ☞ Établie sous la forme d'un certificat médical ou sur papier libre
- ☞ Accompagnée d'une attestation d'exposition (*si expo antérieure à 2012*)
- ☞ Adressée au service des Risques Professionnels de votre CPAM

Pour quelle exposition ?

- ◇ Amiante
- ◇ Amines aromatiques
- ◇ Arsenic et dérivés
- ◇ Benzène
- ◇ Bischlorométhyléther
- ◇ Chlorure de vinyle chrome oxydes de fer
- ◇ Poussières de bois
- ◇ Huiles minérales dérivées du pétrole
- ◇ Nickel
- ◇ Rayonnements ionisants

Cette liste est susceptible d'être modifiée avec l'évolution des connaissances

Lorsque votre demande est acceptée

- * La CPAM vous adresse un exemplaire du protocole de surveillance et des imprimés de règlement d'honoraires à remettre au médecin chargé de votre suivi médical.
- * Vous pourrez alors consulter un médecin de votre choix qui prescrira les examens prévus par le protocole.
- * L'ensemble des frais, consultations et examens complémentaires, est pris en charge à 100% par la CPAM